

Qu'est-ce que la renonciation à produire, la revendication, le repli et le déclassement ? Quelle est la différence ?

Renonciation à produire (Article D645-3 du CRPM) :

I. Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions s'appliquant au vignoble prévu dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée à laquelle les vins qui en sont issus peuvent prétendre.

Cette présomption est écartée :

- si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 1^{er} mai précédant la récolte ;
- ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole (voir affectation parcellaire).

II. Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, cette parcelle est présumée être conduite selon les conditions de production s'appliquant au vignoble les plus restrictives prévues dans les cahiers des charges des appellations concernées.

Cette présomption est écartée :

- pour l'appellation (ou les appellations) la plus restrictive si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 1^{er} mai précédant la récolte ;
- si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue de la production d'une des appellations d'origine contrôlées susceptibles d'être revendiquées (voir affectation parcellaire) ;
- ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

Revendication (Article D644-5 du CRPM) :

I. Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges.

II. Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant le dépôt de cette déclaration.

III. Le volume revendiqué sur la déclaration de revendication détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'appellation d'origine contrôlée concernée. Ce volume figure sur la comptabilité matière de l'opérateur.

IV. La déclaration de revendication mentionne, le cas échéant, les volumes de vins soumis à des mesures de régulation de marché prévues par la réglementation communautaire. Ces volumes de vins ne peuvent pas sortir des chais des opérateurs habilités et être commercialisés sous l'appellation d'origine contrôlée concernée avant la date de levée desdites mesures, fixée par l'organisation interprofessionnelle.

Repli (Directive INAO : INAO-DIR-2019-02) :

Le repli est le fait de commercialiser un vin bénéficiant d'une appellation d'origine (vin revendiqué dans cette AOC) sous une appellation plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Déclassement (Article D644-8 du CRPM) :

Les déclassements des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée doivent être déclarés auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé compétents selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection.

Appellations	Renonciation à produire Produits susceptibles d'être revendiqués en cas de renonciation à produire l'appellation	Revendication Produits revendicables	Repli Appellation plus générale dans laquelle la commercialisation est possible	Déclassement Dénomination dans laquelle la commercialisation est possible
Côtes du Rhône				
Côtes du Rhône	IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	Pas de repli possible	VSIG
Côtes du Rhône Villages				
Côtes du Rhône Villages SANS dénomination géographique (SDG)	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône Villages SDG* AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône	VSIG
Côtes du Rhône Villages AVEC dénomination géographique (ADG)	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône Villages ADG* AOC Côtes du Rhône Villages SDG* AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône Villages SDG* AOC Côtes du Rhône	VSIG
Crus Septentrionaux				
Château-Grillet Condrieu Cornas Côte-Rôtie Crozes-Hermitage Hermitage Saint-Joseph Saint-Péray	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC de Cru AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône	VSIG
Crus Méridionaux				
Cairanne Beaumes de Venise (vins tranquilles)	AOC Côtes du Rhône Villages SDG* AOC Côtes du Rhône	AOC de Cru AOC Côtes du Rhône Villages SDG*	AOC Côtes du Rhône Villages SDG* AOC Côtes du Rhône	VSIG

Rasteau (vins tranquilles) Vinsobres Laudun	IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG		
Lirac Vaqueyras	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC de Cru AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC Côtes du Rhône	VSIG
Châteauneuf du Pape Tavel Gigondas	AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	AOC de Cru AOC Côtes du Rhône IGP, VSIG	Pas de repli possible	VSIG

* SDG : Sans dénomination géographique

ADG : Avec dénomination géographique



Affectation parcellaire : Pour plus d'information sur l'affectation parcellaire, consulter le lien ci-dessous :

<https://www.syndicat-cotesdurhone.com/upload/article/file/insresdon09noticedeclarationprealableaffectationparcellaire-6040eba993e44.pdf>

Les conditions prévues pour chaque déclaration sont définies dans le Cahier des charges de l'appellation concernée